

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING THE  
TEMPLE OF PREAH VIHEAR

(CAMBODIA *v.* THAILAND)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 26 MAY 1961

**1961**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE DU TEMPLE DE  
PRÉAH VIHÉAR

(CAMBODGE *c.* THAÏLANDE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 26 MAI 1961

This Judgment should be cited as follows:

“*Case concerning the Temple of Preah Vihear*  
(*Cambodia v. Thailand*), *Preliminary Objections*,  
*Judgment of 26 May 1961: I.C.J. Reports 1961, p. 17.*”

---

Le présent arrêt doit être cité comme suit:

« *Affaire du temple de Préah Vihéar*  
(*Cambodge c. Thaïlande*), *Exceptions préliminaires*,  
*Arrêt du 26 mai 1961: C. I. J. Recueil 1961, p. 17.* »

<b>Sales number</b> <b>N° de vente :</b>	<b>245</b>
---	------------

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

1961  
26 May  
General List:  
No. 45

YEAR 1961

26 May 1961

# CASE CONCERNING THE TEMPLE OF PREAH VIHEAR

(CAMBODIA *v.* THAILAND)

PRELIMINARY OBJECTIONS

*Compulsory jurisdiction.—Declaration of 1950, deposited with Secretary-General of United Nations in accordance with Statute of International Court of Justice, “renewing” declarations of 1929 and 1940 recognizing as compulsory jurisdiction of Permanent Court.—Article 36, paragraph 5, of Statute.—Decision in Israel v. Bulgaria case.—Distinction between present case and that of Israel v. Bulgaria.—Renewal of an existing, and revival of a lapsed, declaration.—Error and consent.—Forms and formalities as to declarations of acceptance.—Rules of interpretation of legal instruments.—Communications made under Article 36, paragraph 4, of Statute.—Effect of Thailand’s 1950 Declaration of Acceptance.*

## JUDGMENT

*Present: President WINIARSKI; Vice-President ALFARO; Judges BADAWI, MORENO QUINTANA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER, Sir Gerald FITZMAURICE, KORETSKY, TANAKA, BUSTAMANTE Y RIVERO, MORELLI; Registrar GARNIER-COIGNET.*

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1961

26 mai 1961

1961  
Le 26 mai  
Rôle général  
n° 45

AFFAIRE DU TEMPLE DE  
PRÉAH VIHÉAR  
(CAMBODGE c. THAÏLANDE)  
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

*Juridiction obligatoire. — Déclaration de 1950, « renouvelant » les déclarations de 1929 et 1940 acceptant la juridiction obligatoire de la Cour permanente, remise au Secrétaire général des Nations Unies conformément au Statut de la Cour internationale de Justice. — Article 36, paragraphe 5, du Statut. — Arrêt dans l'affaire Israël c. Bulgarie. — Distinction entre l'affaire actuelle et l'affaire Israël c. Bulgarie. — Renouvellement d'une déclaration existante et remise en vigueur d'une déclaration caduque. — Erreur et consentement. — Formes et formalités relatives aux déclarations d'acceptation. — Règles d'interprétation des instruments juridiques. — Communications faites en vertu de l'article 36, paragraphe 4, du Statut. — Effet de la déclaration d'acceptation faite par la Thaïlande en 1950.*

## ARRÊT

*Présents : MM. WINIARSKI, Président ; ALFARO, Vice-Président ; MM. BADAŪI, MORENO QUINTANA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, sir Percy SPENDER, sir Gerald FITZMAURICE, KORETSKY, TANAKA, BUSTAMANTE Y RIVERO, MORELLI, Juges ; M. GARNIER-COIGNET, Greffier.*

In the case concerning the Temple of Preah Vihear,

*between*

the Kingdom of Cambodia,

represented by

H.E. Truong Cang, Member of the *Haut Conseil du Trône*,  
as Agent,

assisted by

Hon. Dean Acheson, Member of the Bar of the Supreme Court  
of the United States of America,

M. Roger Pinto, Professor at the Paris Law Faculty,

M. Paul Reuter, Professor at the Paris Law Faculty,  
as Counsel,

*and*

the Kingdom of Thailand,

represented by

H.S.H. Prince Vongsamahip Jayankura, Ambassador of Thailand  
to the Netherlands,

as Agent,

assisted by

The Rt. Hon. Sir Frank Soskice, Q.C., M.P., former Attorney-  
General of England,

Mr. Seni Promoj, Member of the Thai Bar,

Mr. James Nevins Hyde, Member of the Bar of the State of  
New York and Member of the Bar of the Supreme Court of  
the United States,

Me. Marcel Slusny, Member of the Bar of the Brussels Court of  
Appeal,

Mr. J. G. Le Quesne, Member of the English Bar,  
as Advocates and Counsel,

and

Mr. David S. Downs, Solicitor, Supreme Court of Judicature,  
England,

Mr. Sompong Sucharitkul, Member of the Legal Division,  
Ministry of Foreign Affairs,

as Advisers,

En l'affaire du temple de Préah Vihéar,

*entre*

le Royaume du Cambodge,

représenté par :

S. Exc. M. Truong Cang, membre du Haut Conseil du Trône,  
comme agent,

assisté par

l'honorable Dean Acheson, membre du barreau de la Cour  
suprême des États-Unis d'Amérique,

M. Roger Pinto, professeur à la faculté de droit de Paris,

M. Paul Reuter, professeur à la faculté de droit de Paris,  
comme conseils,

*et*

le Royaume de Thaïlande,

représenté par :

S. A. S. le prince Vongsamahip Jayankura, ambassadeur de  
Thaïlande aux Pays-Bas,

comme agent,

assisté par

le très honorable sir Frank Soskice, Q. C., M. P., ancien *Attorney-  
General* d'Angleterre,

M. Seni Promoj, membre du barreau de Thaïlande,

M. James Nevins Hyde, membre du barreau de l'État de New  
York et membre du barreau de la Cour suprême des États-Unis,

M<sup>e</sup> Marcel Slusny, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles,

M. J. G. Le Quesne, membre du barreau d'Angleterre,  
comme avocats et conseils,

*et*

M. David S. Downs, *Solicitor, Supreme Court of Judicature*  
d'Angleterre,

M. Sompong Sucharitkul, membre du service juridique du  
ministère des Affaires étrangères,

comme conseillers,

THE COURT,

composed as above,

*delivers the following Judgment:*

On 6 October 1959, the Minister-Counsellor of the Royal Cambodian Embassy in Paris handed to the Registrar an Application by the Government of Cambodia, dated 30 September 1959, instituting proceedings before the Court against the Government of the Kingdom of Thailand with regard to the territorial sovereignty over the Temple of Preah Vihear.

The Application invoked Article 36 of the Statute of the Court and the Declarations of 20 May 1950 and 9 September 1957 by which Thailand and Cambodia respectively recognized as compulsory the jurisdiction of the International Court of Justice, as well as the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes of 26 September 1928.

In accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was communicated to the Government of Thailand. In accordance with paragraph 3 of the same Article, the other Members of the United Nations and the non-Member States entitled to appear before the Court were notified.

Time-limits for the filing of the Memorial and the Counter-Memorial were fixed by an Order of 5 December 1959. The Memorial was filed within the time-limit fixed for this purpose. Within the time-limit fixed for the filing of the Counter-Memorial, the Government of Thailand filed preliminary objections to the jurisdiction of the Court. On 10 June 1960, an Order, recording that the proceedings on the merits were suspended under the provisions of Article 62, paragraph 3, of the Rules of Court, granted the Government of Cambodia a time-limit expiring on 22 July 1960 for the submission of a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections. The written statement was filed on that date and the case became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

On 10, 11, 12, 14 and 15 April 1961, hearings were held in the course of which the Court heard the oral arguments and replies of Prince Vongsamahip Jayankura, Agent, Sir Frank Soskice, Mr. James Nevins Hyde and Me. Marcel Slusny, Advocates and Counsel, on behalf of the Government of the Kingdom of Thailand, and of M. Truong Cang, Agent, and Mr. Dean Acheson, M. Roger Pinto and M. Paul Reuter, Counsel, on behalf of the Government of Cambodia.

In the course of the written and oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

LA COUR,

ainsi composée,

*rend l'arrêt suivant :*

Le 6 octobre 1959, le ministre-conseiller à l'ambassade royale du Cambodge à Paris a remis au Greffier une requête du Gouvernement du Royaume du Cambodge en date du 30 septembre 1959, introduisant devant la Cour une instance contre le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relative à la souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihear.

La requête invoque l'article 36 du Statut de la Cour, les déclarations en date du 20 mai 1950 et du 9 septembre 1957 par lesquelles la Thaïlande et le Cambodge ont respectivement reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, ainsi que l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux du 26 septembre 1928.

Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, la requête a été communiquée au Gouvernement de Thaïlande. Conformément au paragraphe 3 du même article, les autres Membres des Nations Unies, ainsi que les États non membres admis à ester en justice devant la Cour, en ont été informés.

Les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire ont été fixés par ordonnance du 5 décembre 1959. Le mémoire a été déposé dans le délai fixé à cet effet. Le Gouvernement de Thaïlande a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire. Le 10 juin 1960, une ordonnance, constatant que la procédure sur le fond était suspendue en vertu des dispositions de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, a accordé au Gouvernement du Cambodge un délai expirant le 22 juillet 1960 pour présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires. A cette date, l'exposé écrit ayant été déposé, l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

Des audiences ont été tenues les 10, 11, 12, 14 et 15 avril 1961, durant lesquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses, pour le Gouvernement de Thaïlande: le prince Vongsamahip Jayankura, agent, et sir Frank Soskice, M. James Nevins Hyde et M<sup>e</sup> Marcel Slusny, avocats et conseils; pour le Gouvernement du Cambodge: M. Truong Cang, agent, et MM. Dean Acheson, Roger Pinto et Paul Reuter, conseils.

Au cours de la procédure écrite et orale, les conclusions ci-après ont été prises par les Parties:



On behalf of the Government of Cambodia, in the Application:

“The submissions of the Kingdom of Cambodia are as follows:

May it please the Court to adjudge and declare, whether the Kingdom of Thailand appears or not:

(1) that the Kingdom of Thailand is under an obligation to withdraw the detachments of armed forces it has stationed since 1954 in the ruins of the Temple of Preah Vihear;

(2) that the territorial sovereignty over the Temple of Preah Vihear belongs to the Kingdom of Cambodia.”

On behalf of the same Government, in the Memorial:

“The submissions of the Kingdom of Cambodia are as follows:

May it please the Court to find in favour of the submissions contained in its Application instituting proceedings and, in particular, to adjudge and declare, whether the Kingdom of Thailand appears or not:

(1) that the Kingdom of Thailand is under an obligation to withdraw the detachments of armed forces it has stationed since 1954 in the ruins of the Temple of Preah Vihear;

(2) that the territorial sovereignty over the Temple of Preah Vihear belongs to the Kingdom of Cambodia.”

On behalf of the Government of Thailand, in the Preliminary Objections:

“The Government of Thailand respectfully asks the Court to declare and pronounce that it has no jurisdiction to entertain the Cambodian Application of the 6th October, 1959, for the following reasons:

(A)

- (i) that the Siamese declaration of the 20th September, 1929 lapsed on the dissolution of the Permanent Court of International Justice on the 19th April, 1946, and thereafter could not be renewed;
- (ii) that the Thai declaration of the 20th May, 1950 purported to do no more than renew the said declaration of the 20th September, 1929, and so was ineffective *ab initio*;
- (iii) that consequently Thailand has never accepted the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice under Article 36, paragraph 2, of the Statute.

(B)

- (i) that neither Thailand nor Cambodia has ever been a party to the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes of the 26th September, 1928;
- (ii) that consequently the said Act does not constitute an agreement of the parties to submit the said dispute to the jurisdiction of the Court.

Au nom du Gouvernement du Cambodge, dans la requête:

« Le Royaume du Cambodge conclut à ce qu'il plaise à la Cour dire et juger, tant en présence qu'en l'absence du Royaume de Thaïlande,

1) que le Royaume de Thaïlande devra retirer les éléments de forces armées qu'il a installés depuis 1954 dans les ruines du temple de Préah Vihéar;

2) que la souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihéar appartient au Royaume du Cambodge. »

Au nom de ce même Gouvernement, dans le mémoire:

« Le Royaume du Cambodge conclut à ce qu'il plaise à la Cour lui adjuger les conclusions de sa requête introductive et notamment dire et juger, tant en présence qu'en l'absence du Royaume de Thaïlande,

1) que le Royaume de Thaïlande devra retirer les éléments de forces armées qu'il a installés depuis 1954 dans les ruines du temple de Préah Vihéar;

2) que la souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihéar appartient au Royaume du Cambodge. »

Au nom du Gouvernement de Thaïlande, dans les exceptions préliminaires:

« Le Gouvernement de Thaïlande demande respectueusement à la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par le Cambodge le 6 octobre 1959 et ce pour les motifs suivants:

(A)

- (i) la déclaration siamoise du 20 septembre 1929 est devenue caduque lors de la dissolution de la Cour permanente de Justice internationale le 19 avril 1946 et ne pouvait être renouvelée par la suite;
- (ii) la déclaration de la Thaïlande du 20 mai 1950 n'avait pas d'autre objet que de renouveler ladite déclaration du 20 septembre 1929 et par conséquent elle était sans effet *ab initio*;
- (iii) en conséquence, la Thaïlande n'a jamais accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

(B)

- (i) ni la Thaïlande ni le Cambodge n'ont jamais été parties à l'Acte général du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux;
- (ii) en conséquence, cet Acte ne constitue pas un accord entre les parties en vue de soumettre le différend en question à la juridiction de la Cour.

(C)

- (i) that Cambodia has not sought to found the jurisdiction of the Court upon the Franco-Siamese Treaty of Friendship, Commerce and Navigation of the 7th December, 1937;
- (ii) that Cambodia is not a party to the said Treaty, nor has she succeeded to any of the rights of France thereunder;
- (iii) that consequently the said Treaty does not constitute an agreement of the parties to submit the said dispute to the jurisdiction of the Court."

On behalf of the Government of Cambodia, in its Written Observations on the Preliminary Objections:

"Having regard to Articles 36 and 37 of the Statute of the International Court of Justice;

Having regard to Articles 21 and 22 of the Franco-Siamese Treaty of 7 December 1937, Article 2 of the Settlement Agreement of 17 November 1946 and the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes dated 26 September 1928;

The submissions of the Kingdom of Cambodia are as follows:

May it please the Court:

to dismiss the Preliminary Objections lodged by the Government of Thailand;

to adjudge and declare that it has jurisdiction to decide the dispute brought before it on 6 October 1959 by the Application of the Government of Cambodia."

On behalf of the Government of Thailand, Submissions read at the hearing on 11 April 1961:

"The Government of Thailand respectfully asks the Court to declare and pronounce that it has no jurisdiction to entertain the Cambodian Application of the 6th October, 1959, for the following reasons:

(A)

- (i) that the Siamese declaration of the 20th September, 1929 lapsed on the dissolution of the Permanent Court of International Justice on the 19th April, 1946, and thereafter could not be renewed;
- (ii) that the Thai declaration of the 20th May, 1950 purported to do no more than renew the said declaration of the 20th September, 1929, and so was ineffective *ab initio*;
- (iii) that consequently Thailand has never accepted the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice under Article 36, paragraph 2, of the Statute.

(B)

- (i) that neither Thailand nor Cambodia has ever been a party to the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes of the 26th September, 1928;

(C)

- (i) le Cambodge n'a pas cherché à fonder la juridiction de la Cour sur le traité franco-siamois d'amitié, de commerce et de navigation du 7 décembre 1937;
- (ii) le Cambodge n'est pas partie audit traité et n'a pas davantage succédé aux droits conférés à la France par ce traité;
- (iii) en conséquence, ce traité ne constitue pas un accord entre les parties en vue de soumettre le différend en question à la juridiction de la Cour. »

Au nom du Gouvernement du Cambodge, dans ses observations écrites sur les exceptions préliminaires:

« Vu les articles 36 et 37 du Statut de la Cour internationale de Justice;

Vu les articles 21 et 22 du traité franco-siamois du 7 décembre 1937, l'article 2 de l'accord de règlement du 17 novembre 1946 et l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux du 26 septembre 1928;

Le Royaume du Cambodge

Conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

rejeter les exceptions préliminaires opposées par le Gouvernement de la Thaïlande;

dire et juger qu'elle est compétente pour statuer sur le différend porté devant elle, le 6 octobre 1959, par la requête du Gouvernement du Cambodge. »

Au nom du Gouvernement de Thaïlande, à l'audience du 11 avril 1961:

« Le Gouvernement de Thaïlande demande respectueusement à la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par le Cambodge le 6 octobre 1959 et ce pour les motifs suivants:

(A)

- (i) la déclaration siamoise du 20 septembre 1929 est devenue caduque lors de la dissolution de la Cour permanente de Justice internationale le 19 avril 1946 et ne pouvait être renouvelée par la suite;
- (ii) la déclaration de la Thaïlande du 20 mai 1950 n'avait pas d'autre objet que de renouveler ladite déclaration du 20 septembre 1929 et par conséquent elle était sans effet *ab initio*;
- (iii) en conséquence, la Thaïlande n'a jamais accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

(B)

- (i) ni la Thaïlande ni le Cambodge n'ont jamais été parties à l'Acte général du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux;

- (ii) that consequently the said Act does not constitute an agreement of the parties to submit the said dispute to the jurisdiction of the Court.

(C)

- (i) that Cambodia is not a party to the Franco-Siamese Treaty of Friendship, Commerce and Navigation of the 7th December 1937, nor has she succeeded to any of the rights of France thereunder;
- (ii) that consequently the said Treaty does not constitute an agreement of the parties to submit the said dispute to the jurisdiction of the Court;
- (iii) that Cambodia is not a party to the Franco-Siamese Settlement Agreement of the 17th November 1946, nor has she succeeded to any of the rights of France thereunder;
- (iv) that consequently the said Agreement does not constitute an agreement of the parties to submit the said dispute to the jurisdiction of the Court."

At the end of the oral arguments, the Agent for the Government of Cambodia, by way of submission that the Court had jurisdiction, stated that the arguments advanced on the principal and alternative issues on behalf of his Government in the course of the hearings were maintained.

\* \* \*

In the present case, Cambodia alleges a violation on the part of Thailand of Cambodia's territorial sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear and its precincts. Thailand replies by affirming that the area in question lies on the Thai side of the common frontier between the two countries, and is under the sovereignty of Thailand. This is a dispute about territorial sovereignty; but as Thailand has raised certain objections to the competence of the Court to hear and determine the substantive merits of the dispute, the sole task of the Court in the present proceedings is to consider and decide whether it has this competence or not.

In invoking the jurisdiction of the Court, Cambodia has based herself first, and principally, on the combined effect of her own acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, given by a Declaration made under paragraphs 2-4 of Article 36 of the Court's Statute, and dated 9 September 1957, coupled with the Declaration made by Thailand on 20 May 1950, by which, in Cambodia's view, Thailand equally accepted the compulsory jurisdiction of the Court in such a manner as to cover the present dispute.

Secondly, Cambodia relies on the alleged effect of certain treaty provisions entered into between France, said to be acting on

- (ii) en conséquence, cet Acte ne constitue pas un accord entre les parties en vue de soumettre le différend en question à la juridiction de la Cour.

(C)

- (i) le Cambodge n'est pas partie au traité franco-siamois d'amitié, de commerce et de navigation du 7 décembre 1937 et n'a pas davantage succédé aux droits conférés à la France par ce traité;
- (ii) en conséquence, ce traité ne constitue pas un accord entre les parties en vue de soumettre le différend en question à la juridiction de la Cour;
- (iii) le Cambodge n'est pas partie à l'Accord de règlement franco-siamois du 17 novembre 1946 et n'a pas davantage succédé aux droits conférés à la France par cet accord;
- (iv) en conséquence, cet Accord ne constitue pas un accord entre les parties en vue de soumettre le différend en question à la juridiction de la Cour. »

A la fin des plaidoiries, l'agent du Gouvernement du Cambodge a, pour conclure à la compétence de la Cour, déclaré que l'argumentation développée à la barre au nom de son Gouvernement, à titre principal et subsidiaire, était maintenue.

\* \* \*

Dans la présente affaire, le Cambodge invoque la violation par la Thaïlande de la souveraineté territoriale du Cambodge sur la région du temple de Préah Vihéar et ses environs. La Thaïlande répond en affirmant que ce territoire est situé du côté thaïlandais de la frontière commune entre les deux pays et qu'il relève de la souveraineté thaïlandaise. Il s'agit là d'un différend portant sur la souveraineté territoriale; mais, attendu que la Thaïlande a soulevé certaines exceptions à la juridiction de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, la seule tâche de la Cour, au stade actuel, est d'examiner et de dire si elle est compétente ou non.

Pour établir la compétence de la Cour, le Cambodge se fonde d'abord et principalement sur l'effet combiné de sa propre acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, faite par déclaration formulée en vertu des paragraphes 2 à 4 de l'article 36 du Statut de la Cour et datée du 9 septembre 1957, jointe à la déclaration de la Thaïlande du 20 mai 1950, déclaration par laquelle, de l'avis du Cambodge, la Thaïlande a également accepté la juridiction obligatoire de la Cour en des termes applicables au différend actuel.

Le Cambodge invoque en second lieu l'effet qui résulterait de certaines dispositions conventionnelles entre la France, qui aurait

behalf of the former territory of French Indo-China, of which Cambodia was then a component part; and Siam, as Thailand was then called. Cambodia considers that she is entitled to claim the benefit of certain of these provisions, namely provisions for the judicial settlement of any disputes of the kind involved in the present case, including provisions for recourse to the International Court of Justice.

Thailand has taken exception to both these alleged bases of jurisdiction: as regards the first, on the ground that her Declaration of May 1950, referred to above, did not constitute a valid acceptance on her part of the compulsory jurisdiction of the Court; and as regards the second, on the ground, *inter alia*, that even if the treaty provisions in question would effectively have conferred compulsory jurisdiction on the Court in a similar dispute between Thailand and France, Cambodia as such cannot make an independent claim to the benefit of these provisions in a dispute which lies between Thailand and herself.

\* \* \*

The Court will now address itself to the first preliminary objection of Thailand, relating to the effect of her Declaration of 20 May 1950.

It is common ground between the Parties that if this Declaration did constitute a valid acceptance by Thailand of the compulsory jurisdiction of the Court, then Cambodia, because of her own Declaration of Acceptance of 9 September 1957, was entitled to require the submission of the present dispute to the Court. It is solely the validity of Thailand's Declaration that is in issue in the present proceedings.

\* \* \*

It is to be noted, before proceeding to examine the facts, that as early as 20 September 1929 Thailand accepted the compulsory jurisdiction of the Permanent Court in the following terms:

“On behalf of the Siamese Government, I recognize, subject to ratification, in relation to any other Member or State which accepts the same obligation, that is to say, on the condition of reciprocity, the jurisdiction of the Court as compulsory *ipso facto* and without any special convention, in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, for a period of ten years, in all disputes as to which no other means of pacific settlement is agreed upon between the Parties.”

This Declaration was renewed for a further period by another Declaration, dated 3 May 1940, due to expire on 6 May 1950.

agi pour le compte de l'ancien territoire de l'Indochine française, dont le Cambodge faisait partie, et le Siam, nom que portait à l'époque la Thaïlande. Le Cambodge se prétend fondé à réclamer le bénéfice de certaines de ces dispositions, à savoir: celles qui visent le règlement judiciaire de tous les différends du même ordre que le différend actuel, y compris les dispositions qui prévoient le recours à la Cour internationale de Justice.

La Thaïlande a soulevé des exceptions à ces deux prétendues bases de compétence: quant à la première, pour le motif que sa déclaration de mai 1950 visée plus haut ne constituait pas de sa part une acceptation valable de la juridiction obligatoire de la Cour, et quant à la seconde, pour le motif, notamment, que, même si les dispositions conventionnelles en question avaient pu effectivement conférer juridiction obligatoire à la Cour sur un différend semblable entre la Thaïlande et la France, le Cambodge, de son propre chef, ne saurait revendiquer indépendamment le bénéfice de ces dispositions à propos d'un différend entre la Thaïlande et le Cambodge lui-même.

\* \* \*

La Cour va maintenant examiner la première exception préliminaire de la Thaïlande visant l'effet de sa déclaration du 20 mai 1950.

Les deux Parties sont d'accord pour reconnaître que, si cette déclaration constituait bien une acceptation valable par la Thaïlande de la juridiction obligatoire de la Cour, le Cambodge serait alors fondé, en raison de sa propre déclaration d'acceptation du 9 septembre 1957, à requérir la soumission du différend actuel à la Cour. C'est uniquement la validité de la déclaration de la Thaïlande qui est en cause dans la présente procédure.

\* \* \*

Il importe de relever, avant d'aborder l'examen des faits, que, dès le 20 septembre 1929, la Thaïlande a accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente en ces termes:

« Au nom du Gouvernement siamois, je déclare reconnaître, sous réserve de ratification, vis-à-vis de tout autre membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une durée de dix années sur tous les différends au sujet desquels les Parties ne seraient pas convenues d'un autre mode de règlement pacifique. »

Cette déclaration a été renouvelée pour une nouvelle période par une autre déclaration en date du 3 mai 1940, venant à expiration



This was, in its turn, followed by yet another Declaration, dated 20 May 1950, and deposited on 13 June 1950, which is the one the effect of which the Court is now called upon to consider.

\* \* \*

Thailand's Declaration of 20 May 1950 was framed as follows:

"I have the honour to inform you that by a declaration dated September 20, 1929, His Majesty's Government had accepted the compulsory jurisdiction of the Permanent Court of International Justice in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute for a period of ten years and on condition of reciprocity. That declaration has been renewed on May 3, 1940, for another period of ten years.

In accordance with the provisions of Article 36, paragraph 4, of the Statute of the International Court of Justice, I have now the honour to inform you that His Majesty's Government hereby renew the declaration above mentioned for a further period of ten years as from May 3, 1950, with the limits and subject to the same conditions and reservations as set forth in the first declaration of Sept. 20, 1929."

On the face of it, this Declaration appears to be a straightforward renewal, for another period of years, of a previous acceptance of the Court's compulsory jurisdiction, in a manner commonly adopted by States when they wish simply to prolong an existing obligation or renew a previous obligation without having to set out again in detail the precise terms of it—as to which, accordingly, they content themselves with a reference to previous instruments containing those terms. The latter then become incorporated in the new instrument as an integral part of it.

This is the construction which undoubtedly would normally be placed on such an instrument as Thailand's Declaration of May 1950. Thailand points out, however, that since she made her Declaration of 1950, there has intervened the decision of the Court of 26 May 1959, in the case of the *Aerial Incident of July 27th, 1955 (Israel v. Bulgaria)*. Thailand contends that this decision revealed that the assumptions on which the language of her 1950 Declaration was based were incorrect and that her Declaration, in the light of that decision, was meaningless. Thailand in no way denies that by this Declaration she fully intended to accept, and equally fully believed she was accepting, the compulsory jurisdiction of the present Court. But, according to her present argument, that intention, however definitely it may have existed, and did exist, in the mind of Thailand, was never carried out as a matter of objective fact, because Thailand, though all unwittingly, drafted her Declaration of May 1950 in terms which subsequent events—

le 6 mai 1950. Celle-ci a été suivie à son tour par une autre déclaration, datée du 20 mai 1950 et déposée le 13 juin 1950, qui est celle dont l'effet est aujourd'hui soumis à l'examen de la Cour.

\* \* \*

La déclaration thaïlandaise du 20 mai 1950 s'exprimait en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous rappeler que, par déclaration en date du 20 septembre 1929, le Gouvernement de Sa Majesté avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de dix ans et sous condition de réciprocité. Cette déclaration a été renouvelée le 3 mai 1940 pour une autre période de dix ans.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté renouvelle, par les présentes, la déclaration précitée pour une autre période de dix ans à compter du 3 mai 1950 dans les limites et sous les mêmes conditions et réserves qui étaient énoncées dans la première déclaration du 20 septembre 1929. »

Telle qu'elle se présente, cette déclaration apparaît comme un renouvellement net, pour une nouvelle période d'années, d'une acceptation antérieure de la juridiction obligatoire de la Cour, suivant une méthode communément adoptée par les États lorsqu'ils désirent simplement prolonger une obligation existante ou renouveler une obligation antérieure sans en énoncer de nouveau en détail les termes précis, méthode par laquelle ils se bornent, en conséquence, à un renvoi aux instruments antérieurs qui contiennent ces termes. Ceux-ci sont alors incorporés dans l'instrument nouveau dont ils forment partie intégrante.

C'est là l'interprétation qui s'attacherait normalement sans aucun doute à un instrument tel que la déclaration thaïlandaise de mai 1950. La Thaïlande signale cependant qu'après qu'elle eut fait sa déclaration de 1950 l'arrêt de la Cour du 26 mai 1959 en l'affaire relative à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)* intervint. La Thaïlande soutient que cet arrêt a révélé que les hypothèses sur lesquelles reposaient les termes de sa déclaration de 1950 ne s'étaient pas réalisées et qu'à la lumière de cet arrêt cette déclaration était dépourvue de signification. La Thaïlande ne conteste nullement que par cette déclaration elle ait entendu pleinement accepter et cru tout aussi pleinement accepter la juridiction obligatoire de la Cour actuelle. Mais, d'après son argument actuel, cette intention, pour certaine qu'elle ait pu être et qu'elle ait été en l'esprit de la Thaïlande, ne s'est jamais réalisée en tant que fait objectif, parce que la Thaïlande, encore qu'inconsciemment, a rédigé sa déclaration de mai 1950 en des termes que des

in particular the Court's decision in the *Israel v. Bulgaria* case—revealed as having been ineffectual to achieve Thailand's purpose.

\* \* \*

In order to appreciate the precise implications of Thailand's first preliminary objection, it is necessary at this point to refer to Article 36, paragraph 5, of the Statute of the Court, which reads as follows:

“Declarations made under Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice and which are still in force shall be deemed, as between the parties to the present Statute, to be acceptances of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice for the period which they still have to run and in accordance with their terms.”

The intention of this paragraph was to provide a means whereby, within certain limits, existing declarations in acceptance of the compulsory jurisdiction of the Permanent Court of International Justice would become *ipso jure* transformed into acceptances of the compulsory jurisdiction of the present Court as respects States parties to the Statute of the Court, without such States having to make any new declarations specifically in relation to the present Court. In the *Israel v. Bulgaria* case, however, the Court, interpreting paragraph 5 of Article 36, came to the conclusion that it did not apply indiscriminately to all States which, having accepted the compulsory jurisdiction of the former Permanent Court, might at any subsequent date become parties to the Statute of the Court, but only to such of those States as were original parties. The Court furthermore came to the conclusion that on 19 April 1946, date when the Permanent Court ceased to exist, all declarations in acceptance of the compulsory jurisdiction of the Permanent Court which had not already, by then, been “transformed” by the operation of Article 36, paragraph 5, into acceptances of the compulsory jurisdiction of the present Court, lapsed and ceased to be in force, since they would, as from then, have related to a tribunal—the former Permanent Court—which no longer existed. Consequently, so the Court found, all declarations not having been thus transformed by 19 April 1946 ceased as from that date to be susceptible of the process of transformation *ipso jure* provided for by Article 36, paragraph 5.

It is not necessary for present purposes either to examine or to recapitulate the reasoning on which these conclusions were based—reasoning fully set out in the Court's decision in the *Israel v. Bulgaria* case. Suffice it to say that, on the basis of this reasoning, the Court held that Bulgaria not having, through its

événements ultérieurs — et en particulier l'arrêt de la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie* — ont révélés comme inopérants pour atteindre le but visé par la Thaïlande.

\* \* \*

En vue d'apprécier la portée exacte de la première exception préliminaire de la Thaïlande, il faut maintenant se référer à l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour, lequel dispose :

« Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes. »

Ce paragraphe était destiné à établir une méthode par laquelle, dans certaines limites, les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale non encore expirées se transformeraient *ipso jure* en acceptations de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle pour les États parties au Statut de la Cour, sans que ces États eussent à faire de nouvelles déclarations visant expressément la Cour actuelle. Mais, interprétant l'article 36, paragraphe 5, dans l'affaire *Israël c. Bulgarie*, la Cour est parvenue à la conclusion que cette disposition ne s'appliquait pas indistinctement à tous les États ayant accepté la juridiction obligatoire de l'ancienne Cour permanente qui pourraient ensuite, à n'importe quel moment, devenir parties au Statut de la Cour, mais seulement à ceux de ces États qui étaient parties au Statut depuis l'origine. La Cour est en outre parvenue à la conclusion que, le 19 avril 1946, date de la dissolution de l'ancienne Cour permanente, toutes les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente qui ne s'étaient pas déjà « transformées » en vertu de l'article 36, paragraphe 5, en acceptations de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle étaient devenues caduques et avaient cessé d'être en vigueur, car elles se seraient dès lors appliquées à un tribunal — l'ancienne Cour permanente — qui n'existait plus. En conséquence, a dit la Cour, toutes les déclarations qui ne se sont pas ainsi transformées avant le 19 avril 1946 ont cessé à partir de cette date d'être susceptibles de la transformation *ipso jure* prévue à l'article 36, paragraphe 5.

Il n'est pas nécessaire d'examiner ou de reprendre ici le raisonnement sur lequel ces conclusions étaient fondées — raisonnement pleinement développé par la Cour dans son arrêt en l'affaire *Israël c. Bulgarie*. Qu'il suffise d'indiquer que, sur la base de ce raisonnement, la Cour a jugé que, la Bulgarie n'étant devenue

admission to the United Nations, become a party to the Statute until 14 December 1955, the Declaration which she had made in 1920 accepting the compulsory jurisdiction of the former Permanent Court, for an indeterminate period of years, must be regarded as having lapsed on 19 April 1946, and as not having been transformed by the operation of Article 36, paragraph 5, into an acceptance relative to the present Court. Bulgaria having never at any time made a declaration independently accepting the compulsory jurisdiction of the Court, it followed, on this view, that she was not bound by that jurisdiction.

In the present case, Thailand's first preliminary objection proceeds on the basis that her position is substantially the same as that of Bulgaria. Thailand equally did not, through admission to the United Nations, become a party to the Statute until after the demise of the former Permanent Court on 19 April 1946—namely not until 16 December 1946. However, the demise of the Permanent Court some eight months earlier would, on the basis of the Court's conclusion in the *Israel v. Bulgaria* case, have caused the lapse of Thailand's Declaration of 3 May 1940 by which she had renewed for another 10 years her original acceptance, given in 1929, of the compulsory jurisdiction of the Permanent Court. If this 1940 Declaration had thus lapsed, it followed that Article 36, paragraph 5, which related only to declarations "still in force", would have no application to Thailand's Declaration of 1940. Accordingly, this Declaration would not have been transformed into an acceptance of the compulsory jurisdiction of the present Court by reason of the fact that Thailand became a Member of the United Nations, and thus a party to the Statute, on 16 December 1946. Consequently, according to the view which Thailand puts forward, when Thailand made her Declaration of May 1950 purporting to renew for another 10 years her original Declaration of 1929, as itself renewed in 1940, all she actually would have achieved was a necessarily abortive and inoperative renewal of a declaration which had never had any effect except as an acceptance of the compulsory jurisdiction of a tribunal that no longer existed.

The language of renewal of a previous declaration which Thailand employed in her Declaration of 1950 was entirely natural on the assumption that Thailand's previous declaration relative to the Permanent Court had, by the operation of Article 36, paragraph 5, been transformed into an acceptance relative to the present Court when Thailand was admitted as a Member of the United Nations in December 1946. On that basis, she would, in 1950, simply have been renewing a declaration which was itself—or rather had in 1946 become—an acceptance of the compulsory jurisdiction of the present Court. But according to the argument Thailand has now put forward, the decision of the Court in 1959 showed that this was

partie au Statut du fait de son admission aux Nations Unies que le 14 décembre 1955, la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de l'ancienne Cour permanente qu'elle avait faite en 1920 pour un nombre d'années indéterminé devait être considérée comme ayant expiré le 19 avril 1946 et comme ne s'étant pas transformée, en vertu de l'article 36, paragraphe 5, en acceptation visant la Cour actuelle. La Bulgarie n'ayant jamais fait à aucun moment de déclaration indépendante d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, il s'ensuit, d'après ce raisonnement, qu'elle n'était pas tenue de se soumettre à cette juridiction.

Dans la présente affaire, la première exception préliminaire de la Thaïlande part du principe que sa situation est essentiellement la même que celle de la Bulgarie. La Thaïlande, elle aussi, n'est devenue partie au Statut du fait de son admission aux Nations Unies qu'après le 19 avril 1946, date de la dissolution de l'ancienne Cour permanente, à savoir le 16 décembre 1946. Mais, d'après la conclusion à laquelle est parvenue la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie*, la dissolution de la Cour permanente survenue environ huit mois auparavant aurait entraîné la caducité de la déclaration du 3 mai 1940 par laquelle la Thaïlande a renouvelé pour une nouvelle période de dix ans son acceptation primitive, donnée en 1929, de la juridiction obligatoire de la Cour permanente. Si la déclaration de 1940 est ainsi devenue caduque, il s'ensuit que l'article 36, paragraphe 5, qui vise uniquement les déclarations dont la « durée ... n'est pas encore expirée », ne s'appliquerait pas à la déclaration thaïlandaise de 1940. Cette déclaration ne se serait donc pas transformée en acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle pour la raison que la Thaïlande est devenue Membre des Nations Unies, et par conséquent partie au Statut, le 16 décembre 1946. C'est pourquoi, d'après la thèse avancée par la Thaïlande, lorsque ce pays a fait sa déclaration de mai 1950 prétendant renouveler pour une nouvelle période de dix ans sa déclaration primitive de 1929, déjà renouvelée en 1940, le seul vrai résultat en aurait été le renouvellement nécessairement inefficace et inopérant d'une déclaration qui n'avait jamais eu d'autre effet que de comporter acceptation de la juridiction obligatoire d'un tribunal qui n'existait plus.

L'emploi fait par la Thaïlande dans sa déclaration de 1950 de la formule du renouvellement d'une déclaration antérieure était tout à fait naturel dans l'hypothèse où, en vertu de l'article 36, paragraphe 5, sa déclaration antérieure visant la Cour permanente se serait transformée en une acceptation visant la Cour actuelle au moment de son admission comme Membre des Nations Unies, en décembre 1946. Sur cette base, la Thaïlande, en 1950, n'aurait fait que renouveler une déclaration qui constituait elle-même — ou plutôt était devenue en 1946 — une acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle. Mais, d'après l'argumentation actuellement soutenue par la Thaïlande, l'arrêt rendu par la Cour

not in fact the legal position: in 1950, all that existed, or rather remained, was an instrument (the Declaration of 1940) accepting the compulsory jurisdiction of a defunct tribunal. This was the instrument which Thailand "renewed" in 1950; but as this instrument related to a non-existent institution its "renewal" was necessarily devoid of legal effect.

An essential part of the reasoning by which Thailand has supported her contention is that the intentions she may have had in making her Declaration of May 1950 became wholly irrelevant—or rather became insufficient in themselves. However much those intentions are known—and indeed admitted by Thailand herself—to have existed, they were not, Thailand contends, carried out as a matter of objective fact. According to Thailand, her position would be similar to that of a man who desires to make certain testamentary dispositions, and fully intends them; nevertheless, he will not achieve his object, as a matter of law, if he fails to observe the forms and requirements prescribed by the applicable law for the making of testamentary dispositions.

\* \* \*

The first preliminary objection as advanced by Thailand is evidently based wholly on the alleged effect on Thailand's 1950 Declaration of the conclusion reached by the Court in its decision in the *Israel v. Bulgaria* case as to the correct sphere of application of Article 36, paragraph 5, of the Statute.

The Court does not share the view that this decision has the consequences concerning the effect of Thailand's 1950 Declaration which Thailand now claims.

The Court's decision in the *Israel v. Bulgaria* case was of course concerned with the particular question of Bulgaria's position in relation to the Court and was in any event, by reason of Article 59 of the Statute, only binding, *qua* decision, as between the parties to that case. It cannot therefore, as such, have had the effect of invalidating Thailand's 1950 Declaration. Considered however as a statement of what the Court regarded as the correct legal position, it appears that the sole question, relevant in the present context, with which the Court was concerned in the *Israel v. Bulgaria* case was the effect—or more accurately the scope—of Article 36, paragraph 5. Now that provision, as has been explained above, itself related solely to the cases in which declarations accepting the compulsory jurisdiction of the former Permanent Court would be deemed to be transformed into acceptances of the compulsory jurisdiction of the present Court, without any new or specific act on the part of the declarant State other than the act of having become a party to the Statute. It was consequently this process

en 1959 montre que telle n'a pas été en fait la situation juridique: tout ce qui existait en 1950, ou plutôt tout ce qui restait alors, était un acte (la déclaration de 1940) acceptant la juridiction obligatoire d'un tribunal dissous. C'est cet acte que la Thaïlande a « renouvelé » en 1950; mais, comme cet acte visait une institution non existante, son « renouvellement » est nécessairement demeuré sans effet juridique.

Un point essentiel du raisonnement par lequel la Thaïlande a défendu sa thèse est que les intentions qu'elle pouvait avoir en formulant sa déclaration de mai 1950 sont devenues tout à fait sans pertinence — ou plutôt sont devenues en elles-mêmes insuffisantes. Pour connue — et même reconnue par la Thaïlande elle-même — que soit l'existence de ces intentions, la Thaïlande soutient qu'elles n'ont pas été réalisées en tant que fait objectif. De l'avis de la Thaïlande, sa position serait semblable à celle d'une personne désirant prendre certaines dispositions testamentaires et dont les intentions sont certaines: elle n'atteindra pourtant pas son but, en droit, si elle n'observe les formes et conditions prescrites par la loi applicable en matière de dispositions testamentaires.

\* \* \*

Telle que la Thaïlande l'a présentée, sa première exception préliminaire repose évidemment toute entière sur l'effet qu'aurait à l'égard de la déclaration thaïlandaise de 1950 la conclusion à laquelle est parvenue la Cour dans son arrêt en l'affaire *Israël c. Bulgarie* quant à la portée exacte de l'article 36, paragraphe 5, du Statut.

La Cour ne partage pas l'opinion que cette décision ait, en ce qui concerne l'effet de la déclaration thaïlandaise de 1950, les conséquences que la Thaïlande prétend actuellement en tirer.

L'arrêt de la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie* vise évidemment la question particulière de la position de la Bulgarie vis-à-vis de la Cour et en tout état de cause, aux termes de l'article 59 du Statut, il n'est obligatoire, en tant que décision, que pour les parties en litige. Il ne saurait donc comme tel avoir l'effet d'invalider la déclaration thaïlandaise de 1950. Mais, si on le considère comme un énoncé de ce que la Cour a jugé être la situation juridique exacte, il apparaîtrait que la seule question, pertinente dans le présent contexte, dont la Cour ait eu à connaître dans l'affaire *Israël c. Bulgarie* est l'effet — ou plus précisément le champ d'application — de l'article 36, paragraphe 5. Or, cette disposition, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, visait uniquement les cas dans lesquels les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de l'ancienne Cour permanente seraient considérées comme transformées en acceptations de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle, et sans autre action nouvelle ou expresse de la part de l'État déclarant que de devenir partie au Statut. C'est donc de cette procédure de



of transformation *ipso jure*, and the limits to which it was subject, that the Court was concerned with in the *Israel v. Bulgaria* case. The Court was not concerned with the question whether it might be possible to effect a similar transformation by other means falling outside Article 36, paragraph 5. Thus, when the Court found that in the case of States becoming parties to the Statute after the demise of the Permanent Court, no transformation under that particular provision could take place, it did not mean thereby to imply that no transformation could take place at all.

As regards Bulgaria, her Declaration of 1921 had, according to the Court's view, lapsed in 1946, and had not been transformed; and Bulgaria had neither made any independent request that her 1921 Declaration should be considered as relating to the present Court, nor taken any other step which could be regarded as constituting an acceptance of the Court's compulsory jurisdiction. In these circumstances, the Court could only conclude that Bulgaria was not obliged to submit to the jurisdiction of the Court.

From the above, it would follow that if Thailand's 1940 Declaration was not thus transformed *ipso jure* in the light of the Court's decision, by the operation of Article 36, paragraph 5, there would still remain the question whether that Declaration was so transformed in some other manner or whether, irrespective of any transformation of her 1940 Declaration as such, Thailand could be held to have independently accepted the compulsory jurisdiction of the Court. It is clear that the fact that Thailand, by a new and voluntary act, made her Declaration of May 1950, placed her in a different position from Bulgaria which had never taken any new step at all subsequent to her admission to the United Nations.

\* \* \*

Such is the question—a question in no way governed by the position in relation to Article 36, paragraph 5—to which the Court must now address itself; but before doing so, it is necessary to determine exactly what the situation was that had been reached by 20 May 1950, the date of Thailand's Declaration.

Thailand did not, either on joining the United Nations, or at any time before 6 May 1950, when Thailand's 1940 Declaration was in any case due to expire according to its own terms, address any communication to the Secretary-General regarding her 1940 Declaration. Consequently, the position in May 1950 was that Thailand's 1940 Declaration had, on the basis of the Court's 1959 decision, never been transformed into an acceptance of the compulsory jurisdiction of the present Court by the operation of Article 36, paragraph 5; and equally had not up to that date (6 May 1950) been transformed by Thailand's own independent act. Furthermore, by 20 May 1950, the 1940 Declaration never

transformation *ipso jure* et de ses limites que la Cour a eu à connaître en l'affaire *Israël c. Bulgarie*. La Cour ne s'est pas occupée de la possibilité d'opérer une transformation analogue par d'autres moyens ne relevant pas de l'article 36, paragraphe 5. Ainsi, lorsque la Cour a jugé que, dans le cas des États devenus parties au Statut après la dissolution de la Cour permanente, il ne pouvait y avoir de transformation en vertu de cette disposition spéciale, elle n'a pas voulu dire par là qu'aucune transformation ne fût possible.

En ce qui concerne la Bulgarie, sa déclaration de 1921 était, de l'avis de la Cour, devenue caduque en 1946 et elle ne s'était pas transformée; au surplus, la Bulgarie n'avait fait ni une demande indépendante tendant à ce que sa déclaration de 1921 fût considérée comme visant la Cour actuelle, ni aucune autre démarche pouvant être considérée comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Dans ces conditions, la Cour ne pouvait que conclure que la Bulgarie n'était pas tenue de se soumettre à sa juridiction.

Il résulte de ce qui précède que si, d'après l'arrêt de la Cour, la déclaration thaïlandaise de 1940 n'a pas subi pareille transformation *ipso jure* par l'effet de l'article 36, paragraphe 5, il reste encore à savoir si elle ne l'a pas subie autrement, ou si, en dehors de toute transformation affectant sa déclaration de 1940 en tant que telle, la Thaïlande ne peut être considérée comme ayant accepté indépendamment la juridiction obligatoire de la Cour. Or, il est clair qu'ayant formulé, par un acte nouveau et volontaire, sa déclaration de mai 1950, la Thaïlande s'est placée dans une situation différente de celle de la Bulgarie qui n'a jamais fait aucune autre démarche à la suite de son admission aux Nations Unies.

\* \* \*

Telle est la question — entièrement étrangère au domaine de l'article 36, paragraphe 5 — que la Cour doit maintenant examiner; mais il faut auparavant déterminer exactement quelle était la situation au 20 mai 1950, date à laquelle la Thaïlande a formulé sa déclaration.

La Thaïlande n'a pas, soit en adhérant aux Nations Unies, soit à n'importe quel moment avant le 6 mai 1950, date à laquelle la déclaration thaïlandaise de 1940 devait de toute manière expirer d'après ses propres termes, adressé au Secrétaire général une communication relative à sa déclaration de 1940. Par conséquent, sur la base de l'arrêt rendu par la Cour en 1959, la situation était en mai 1950 que la déclaration thaïlandaise de 1940 ne s'était jamais transformée en acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle par l'effet de l'article 36, paragraphe 5; et qu'elle ne s'était pas non plus transformée jusqu'à cette date (6 mai 1950) du fait d'un acte indépendant émanant de la Thaïlande. Au surplus,

could thenceforth, as such, be so transformed, because, according to its own terms, it had expired two weeks earlier, on 6 May.

Thailand had thus either never been bound since 1946, or had, on any view, ceased to be bound as from 6 May 1950. Thailand was therefore at this point (20 May 1950) entirely unfettered and not bound by the compulsory jurisdiction of this Court. She was completely free at that point either to accept or else not to accept that jurisdiction for the future. In this situation, she proceeded to do what Bulgaria never did, namely to address to the Secretary-General of the United Nations a communication embodying her Declaration of 20 May. By this she at least purported to accept, and clearly intended to accept, the compulsory jurisdiction of the present Court. The question is—and it is really the sole pertinent question in this case—did she effectually carry out her purpose?

This Declaration of May 1950 was a new and independent instrument and has to be dealt with as such. It was not, and could not have been, made under paragraph 5 of Article 36 of the Statute. In the first place, this paragraph contained no provision for the making of specific declarations by States: where it operated, it operated *ipso jure* without any such specific declaration—that indeed was its whole point. In the second place, paragraph 5 was so worded as only to preserve the declarations concerned for the duration of the unexpired portion of the terms for which they still had to run; and Thailand's previous Declaration of 1940, whether or not kept alive by Article 36, paragraph 5, was in any case due to expire on 6 May 1950, by its own terms. The operation of Article 36, paragraph 5, was therefore, on any view, wholly exhausted by that date so far as Thailand was concerned. It follows that Thailand's Declaration of 20 May 1950 was not a declaration which Thailand either did make, or ever could have made, under Article 36, paragraph 5, even if she had wanted to; and from this it follows that the 1950 Declaration must have been one which Thailand was making under paragraphs 2-4 of that Article, and in at least purported or attempted acceptance of the compulsory jurisdiction of the present Court, which is the only tribunal contemplated by those paragraphs.

In answering the question whether this acceptance was an effectual one, it must be borne in mind that although, for the reasons given above, the view taken in the Court's decision in the *Israel v. Bulgaria* case as to the scope of Article 36, paragraph 5, of the Statute does not, on any *a priori* basis, exclude the validity of Thailand's 1950 Declaration, this decision has nevertheless to be taken into account in determining what the effect of that Declaration was; for the decision is invoked by Thailand to argue that her previous (1940) Declaration, which the 1950 Declaration renewed, was an "untransformed" one, because the 1940 Declaration

le 20 mai 1950, la déclaration de 1940 ne pouvait plus subir en tant que telle ladite transformation car, d'après ses propres termes, elle était caduque depuis deux semaines, depuis le 6 mai.

Par conséquent, ou bien la Thaïlande n'avait jamais été liée depuis 1946, ou bien elle avait cessé de l'être en toute hypothèse depuis le 6 mai 1950. La Thaïlande était donc à cette date (20 mai 1950) libre de tout lien et elle n'était pas tenue de se soumettre à la juridiction obligatoire de la Cour. Elle était alors tout à fait libre d'accepter ou de ne pas accepter pour l'avenir cette juridiction. Dans ces conditions, elle a fait ce que la Bulgarie n'a jamais fait, c'est-à-dire qu'elle a adressé au Secrétaire général des Nations Unies une communication contenant sa déclaration du 20 mai. Ce faisant, elle entendait au moins accepter la juridiction obligatoire de la Cour actuelle et elle avait clairement l'intention de le faire. Il s'agit de savoir — et c'est réellement la seule question pertinente en l'espèce — si elle y est effectivement parvenue.

La déclaration de mai 1950 a été un acte nouveau et indépendant, qui doit être traité comme tel. Elle n'a pas été et ne pouvait avoir été faite en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut. En premier lieu, ce paragraphe ne contenait aucune disposition prévoyant le dépôt de déclarations expresses par les États: lorsqu'il s'appliquait, c'était *ipso jure*, sans aucune déclaration expresse — tel était d'ailleurs son but essentiel. En second lieu, le paragraphe 5 était rédigé de manière à ne maintenir les déclarations visées que pour la durée leur restant à courir et la déclaration thaïlandaise antérieure de 1940, qu'elle eût été ou non maintenue en vigueur par l'article 36, paragraphe 5, devait en tout cas expirer, d'après ses propres termes, le 6 mai 1950. A quelque point de vue que l'on se place, l'article 36, paragraphe 5, avait donc épuisé ses effets, quant à la Thaïlande, à partir de cette date. Il s'ensuit que la déclaration thaïlandaise du 20 mai 1950 n'a pas été faite, ni n'aurait pu être faite, aux termes de l'article 36, paragraphe 5, même si telle avait été l'intention de la Thaïlande; il en ressort que la Thaïlande n'a pu faire la déclaration de 1950 qu'aux termes des paragraphes 2 à 4 de cet article et au moins dans l'intention ou comme tentative d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour actuelle, qui est le seul tribunal visé dans ces paragraphes.

En répondant à la question de savoir si cette acceptation a été effective, il faut noter que si, pour les raisons indiquées ci-dessus, l'opinion que la Cour a adoptée dans son arrêt en l'affaire *Israël c. Bulgarie* quant à la portée de l'article 36, paragraphe 5, du Statut n'exclut pas *a priori* la validité de la déclaration thaïlandaise de 1950, il n'en reste pas moins qu'il convient de tenir compte de cet arrêt pour déterminer l'effet de ladite déclaration; car cet arrêt est invoqué par la Thaïlande pour prétendre que sa déclaration antérieure (de 1940) « renouvelée par celle de 1950 » ne s'était pas « transformée » parce que la déclaration de 1940 n'avait plus d'objet:

had become lacking in an object: it was therefore incapable of renewal or else related to the compulsory jurisdiction of the old and defunct Court, not of the existing Court.

The Court is unable to share this view of the effect of Thailand's 1950 Declaration. But before stating why, it is desirable to dispose of certain other points raised in the course of the proceedings.

\* \* \*

In the first place, there was a good deal of discussion as to whether a lapsed instrument can be renewed, or rather revived; and distinctions were drawn between, on the one hand, the prolongation of an instrument in force, and, on the other hand, the renewal or revival of lapsed or spent instruments.

The Court considers that much of this discussion had little relevance to the particular circumstances of this case. The real question in the present case is a different one. It is not: could Thailand by her 1950 Declaration renew or revive her 1929 and 1940 Declarations despite the fact that these had lapsed and were no longer in force; the question is, what was the effect of her Declaration of 1950: did she thereby merely revive obligations that could no longer operate because they related to a no longer existent object, or were they revived in such a way as to relate to the present Court? This is the question that the present Judgment is directed to determining.

Next, there was also discussion as to the question of error and its possible effects. Thailand's position, it might be said, is that in 1950 she had a mistaken view of the status of her 1940 Declaration, and for that reason she used in her Declaration of 1950 language which the decision of the Court in the *Israel v. Bulgaria* case showed to be inadequate to achieve the purpose for which that Declaration was made. Any error of this kind would evidently have been an error of law, but in any event the Court does not consider that the issue in the present case is really one of error. Furthermore, the principal juridical relevance of error, where it exists, is that it may affect the reality of the consent supposed to have been given. The Court cannot however see in the present case any factor which could, as it were *ex post* and retroactively, impair the reality of the consent Thailand admits and affirms she fully intended to give in 1950. There was in any case a real consent in 1950, whether or not it was embodied in a legally effective instrument—and it could not have been consent to the compulsory jurisdiction of the Permanent Court, which Thailand well knew no longer existed.

elle ne pouvait donc être renouvelée, ou bien elle se rapportait à la juridiction obligatoire de l'ancienne Cour disparue et non à celle de la Cour actuelle.

La Cour ne saurait admettre cette manière d'envisager l'effet de la déclaration thaïlandaise de 1950. Mais, avant d'exposer ses motifs, il convient de traiter certains autres points soulevés au cours de la procédure.

\* \* \*

En premier lieu, on a abondamment discuté du point de savoir si l'on peut renouveler ou plutôt remettre en vigueur un acte devenu caduc et l'on a distingué entre la prolongation d'un acte en vigueur, d'une part, et le renouvellement ou la remise en vigueur des actes caducs ou éteints, d'autre part.

La Cour considère la plus grande partie de ce débat comme de peu de pertinence, eu égard aux circonstances particulières de la présente affaire. La véritable question qui se pose en l'espèce est différente. Il ne s'agit pas de savoir si la Thaïlande pouvait, par sa déclaration de 1950, renouveler ou remettre en vigueur ses déclarations de 1929 et de 1940, bien qu'elles fussent caduques et qu'elles ne fussent plus en vigueur; il s'agit de savoir quel a été l'effet de sa déclaration de 1950: la Thaïlande a-t-elle simplement remis en vigueur des obligations ne pouvant plus avoir d'effet parce que se rapportant à un objet qui n'existait plus, ou a-t-elle remis ces obligations en vigueur à l'égard de la Cour actuelle? Telle est la question que le présent arrêt doit trancher.

En second lieu, on a également discuté la question de l'erreur et de ses effets possibles. On pourrait dire que, d'après la thèse de la Thaïlande, elle a commis en 1950 une erreur sur le statut de sa déclaration de 1940, erreur qui l'a conduite à employer dans sa déclaration de 1950 des termes que l'arrêt de la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie* a révélés inaptes à réaliser le but en vue duquel cette déclaration avait été faite. Toute erreur de ce genre aurait été évidemment une erreur de droit. Mais en tout cas la Cour ne considère pas qu'il s'agisse réellement en l'espèce d'une erreur. Au surplus, la principale importance juridique de l'erreur, lorsqu'elle existe, est de pouvoir affecter la réalité du consentement censé avoir été donné. Cependant, la Cour ne voit en l'espèce aucun élément de nature à entacher, pour ainsi dire après coup et rétroactivement, la réalité du consentement que la Thaïlande reconnaît et affirme avoir pleinement entendu donner en 1950. En tout cas, il y a eu réellement un consentement en 1950, qu'il fût incorporé ou non dans un acte juridiquement effectif — et ce consentement n'a pu viser la juridiction obligatoire de la Cour permanente, dont la Thaïlande connaissait pertinemment la disparition.

The real case for Thailand lies in the contention that her 1950 Declaration was vitiated despite her clear intentions, because, as she maintains, this Declaration was expressed in terms which rendered it legally ineffective for want of an object. Evidently no defect could be more fundamental than to renew a declaration lacking in an object. But to reach an immediate conclusion on that basis would be gratuitous, for in the light of the reasoning that has been set out above, the effect of the 1950 Declaration can only be established by an independent examination of that Declaration, considered as a whole and in the light of its known purpose.

Before undertaking this examination, which really constitutes the crux of the matter, the Court wishes to refer to the argument presented on behalf of Thailand that, in legal transactions, just as the deed without the intent is not enough, so equally the will without the deed does not suffice to constitute a valid legal transaction. It should be noted here that there was certainly no will on Thailand's part in 1950 to accept the compulsory jurisdiction of the former Permanent Court. This does not of course by itself mean that the 1950 Declaration constituted an acceptance in relation to the present Court. Nevertheless the sheer impossibility that, in 1950, any acceptance could either have been intended, or could in fact have operated, as an acceptance relative to the Permanent Court is a factor to be borne in mind in considering the effect of the 1950 Declaration.

As regards the question of forms and formalities, as distinct from intentions, the Court considers that, to cite examples drawn from the field of private law, there are cases where, for the protection of the interested parties, or for reasons of public policy, or on other grounds, the law prescribes as mandatory certain formalities which, hence, become essential for the validity of certain transactions, such as for instance testamentary dispositions; and another example, amongst many possible ones, would be that of a marriage ceremony. But the position in the cases just mentioned (wills, marriage, etc.) arises because of the existence in those cases of mandatory requirements of law as to forms and formalities. Where, on the other hand, as is generally the case in international law, which places the principal emphasis on the intentions of the parties, the law prescribes no particular form, parties are free to choose what form they please provided their intention clearly results from it.

It is this last position which obtains in the case of acceptances of the compulsory jurisdiction of the Court. The only formality required is the deposit of the acceptance with the Secretary-General of the United Nations under paragraph 4 of Article 36 of the Statute. This formality was accomplished by Thailand. For the rest—as regards form—paragraph 2 of Article 36 merely provides that States parties to the Statute “may at any time declare

Le véritable argument de la Thaïlande consiste à dire que sa déclaration de 1950 était viciée, en dépit de ses claires intentions, parce que, d'après la Thaïlande, cette déclaration s'exprimait en termes qui la rendaient juridiquement inefficace, faute d'objet. Sans doute, aucun vice ne saurait être plus fondamental que celui qui consiste à renouveler une déclaration dépourvue d'objet. Mais il serait gratuit d'arriver sur cette base à une conclusion immédiate, car, à la lumière du raisonnement rapporté ci-dessus, l'effet de la déclaration de 1950 ne saurait être établi que par l'examen indépendant de cette déclaration, envisagée dans son ensemble et à la lumière de son but connu.

Avant d'entreprendre cet examen, qui constitue réellement le nœud de la question, la Cour désire se référer à l'argument présenté au nom de la Thaïlande et d'après lequel, en matière juridique, de même que l'acte sans intention ne suffit pas, de même la volonté sans acte ne suffit pas à constituer une opération juridique valable. Il faut noter ici qu'en 1950 la Thaïlande n'avait certainement pas la volonté d'accepter la juridiction obligatoire de l'ancienne Cour permanente. En lui-même, ce fait ne signifie évidemment pas que la déclaration de 1950 ait constitué une acceptation visant la Cour actuelle. Toutefois, le seul fait qu'en 1950 une acceptation quelconque ne pouvait avoir pour objet ni pour effet d'accepter la juridiction de la Cour permanente est un facteur à retenir dans l'examen de l'effet de la déclaration de 1950.

Quant à la question des formes et formalités, par opposition à la question de l'intention, la Cour considère que, pour citer des exemples tirés du droit privé, il existe des cas où, pour la protection des parties intéressées, ou pour des raisons d'ordre public ou autres, la loi prescrit à titre impératif certaines formalités qui deviennent donc essentielles à la validité de certains actes, comme, par exemple, les dispositions testamentaires; on en trouverait un autre exemple, parmi beaucoup d'autres possibles, dans la cérémonie du mariage. Mais s'il en est ainsi dans les cas qui viennent d'être cités (testaments, mariages, etc.), c'est qu'il existe dans ces hypothèses des prescriptions légales impératives visant les formes et formalités. En revanche, et c'est généralement le cas en droit international qui insiste particulièrement sur les intentions des parties, lorsque la loi ne prescrit pas de forme particulière, les parties sont libres de choisir celle qui leur plaît, pourvu que leur intention en ressorte clairement.

Tel est le cas pour les acceptations de la juridiction obligatoire de la Cour. La seule formalité prescrite est la remise de l'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut. La Thaïlande a accompli cette formalité. Pour le reste — quant à la forme — l'article 36, paragraphe 2, se borne à disposer que les États parties au Statut « pourront à n'importe quel moment déclarer reconnaître comme



that they recognize as compulsory ... the jurisdiction of the Court", etc. The precise form and language in which they do this is left to them, and there is no suggestion that any particular form is required, or that any declarations not in such form will be invalid. No doubt custom and tradition have brought it about that a certain pattern of terminology is normally, as a matter of fact and convenience, employed by countries accepting the compulsory jurisdiction of the Court; but there is nothing mandatory about the employment of this language. Nor is there any obligation, notwithstanding paragraphs 2 and 3 of Article 36, to mention such matters as periods of duration, conditions or reservations, and there are acceptances which have in one or more, or even in all, of these respects maintained silence.

Such being, according to the view taken by the Court, the position in respect of the form of declarations accepting its compulsory jurisdiction, the sole relevant question is whether the language employed in any given declaration does reveal a clear intention, in the terms of paragraph 2 of Article 36 of the Statute, to "recognize as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, the jurisdiction of the Court in all legal disputes" concerning the categories of questions enumerated in that paragraph.

\* \* \*

In the light of all the foregoing considerations, the Court considers that it must interpret Thailand's 1950 Declaration on its own merits, and without any preconceptions of an *a priori* kind, in order to determine what is its real meaning and effect if that Declaration is read as a whole and in the light of its known purpose, which has never been in doubt.

In so doing, the Court must apply its normal canons of interpretation, the first of which, according to the established jurisprudence of the Court, is that words are to be interpreted according to their natural and ordinary meaning in the context in which they occur. If the 1950 Declaration is considered in this way, it can have no other sense or meaning than as an acceptance of the compulsory jurisdiction of the present Court, for there was no other Court to which it can have related. Thailand's 1950 Declaration, by the mere fact of being embodied in a communication addressed to the Secretary-General of the United Nations, affords clear evidence of acceptance relative to the present Court, since this was the only Court in relation to which a communication so addressed could have had any significance.

Moreover, the Court has held in the *Anglo-Iranian Oil Co.* case (*I.C.J. Reports 1952*, p. 104) that the principle of the ordinary meaning does not entail that words and phrases are always to be interpreted in a purely literal way; and the Permanent Court, in the

obligatoire ... la juridiction de la Cour », etc. La forme et les termes précis adoptés par les États pour cela sont abandonnés à leur discrétion et rien n'indique qu'une forme particulière soit prescrite, ni qu'une déclaration faite sous une autre forme serait nulle. Sans doute la coutume et la tradition ont conduit les pays qui acceptent la juridiction obligatoire de la Cour à se servir normalement, en fait et pour des raisons de commodité, d'un certain type de rédaction, mais l'emploi de ces formules n'a rien d'impératif. Il n'y a pas davantage d'obligation, nonobstant les paragraphes 2 et 3 de l'article 36, d'énoncer des questions telles que la période pour laquelle la déclaration est faite, les conditions ou réserves, et il existe des acceptations qui ont passé sous silence un ou plusieurs de ces points, ou même tous.

Telle étant, de l'avis de la Cour, la situation quant à la forme des déclarations acceptant sa juridiction obligatoire, la seule question pertinente est de savoir si la rédaction employée dans une déclaration donnée révèle clairement l'intention, pour reprendre les termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, de « reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique » relatifs aux catégories de questions énumérées dans ce paragraphe.

\* \* \*

A la lumière de toutes les considérations qui précèdent, la Cour estime qu'elle doit interpréter la déclaration thaïlandaise de 1950 selon ses mérites et sans idée préconçue ou *a priori*, pour déterminer quels en sont le sens et l'effet véritables, quand cette déclaration est lue dans son ensemble et en tenant compte de son but connu, qui n'a jamais fait de doute.

Ce faisant, la Cour doit appliquer ses règles normales d'interprétation dont la première est, d'après sa jurisprudence bien établie, qu'il faut interpréter les mots d'après leur sens naturel et ordinaire dans le contexte où ils figurent. Si l'on envisage la déclaration de 1950 de cette manière, elle ne peut avoir d'autre sens ou signification que d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour actuelle, car il n'en existait pas d'autre à laquelle elle pût se rapporter. Le seul fait que la déclaration thaïlandaise de 1950 soit incorporée dans une communication adressée au Secrétaire général des Nations Unies fournit une preuve évidente d'acceptation visant la Cour actuelle, attendu que celle-ci était la seule Cour à propos de laquelle une communication ainsi adressée pût avoir une signification quelconque.

D'autre part, la Cour a décidé dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* (*C. I. J. Recueil 1952*, p. 104) que le principe de l'interprétation suivant le sens ordinaire n'impose pas toujours l'interprétation purement littérale des mots et des phrases; dans l'affaire

case of the *Polish Postal Service in Danzig* (P.C.I.J., Series B, No. 11, p. 39), held that this principle did not apply where it would lead to "something unreasonable or absurd". The case of a contradiction would clearly come under that head. Now, if, on a literal reading, part of Thailand's 1950 Declaration had, *ex post* and because of the decision of the Court in the *Israel v. Bulgaria* case, to be considered as a purported acceptance of the jurisdiction of a defunct Court, this would be in clear contradiction to the reference in another part of the Declaration to Article 36, paragraph 4, of the Statute (and *via* that paragraph to paragraphs 2 and 3), which clearly evidenced acceptance of the jurisdiction of the present Court, and in contradiction also with the fact that a communication under paragraph 4 could only relate to the present Court.

This reference to Article 36, paragraph 4, was not merely procedural, as has been contended on behalf of Thailand. It was of course procedural in so far as it was in obedience to the requirement that such a declaration should be addressed to the Secretary-General of the United Nations. But the Secretary-General was to be addressed because, as the language of paragraph 4 ("Such declarations") indicates, the declarations referred to in paragraph 4 are the same declarations as are specified in paragraphs 2 and 3, namely declarations accepting the compulsory jurisdiction of the present Court, which is the principal judicial organ of the United Nations. Thailand, which was fully aware of the non-existence of the former Permanent Court, could have had no other purpose in addressing the Secretary-General under paragraph 4 than to recognize the compulsory jurisdiction of the present Court under paragraph 2—nor does she pretend otherwise.

On 20 May 1950, Thailand knew that her Declaration of 1940 had expired in accordance with its terms and that in so far as this was material, Article 36, paragraph 5, had, on any interpretation, exhausted itself. Thailand knew she was free of any obligation to submit to the Court's jurisdiction except by virtue of a new and independent, voluntary, act of submission on her part. The only way in which she could, at that stage, take action under Article 36 was pursuant to paragraph 2 thereof; and the declaration which she then made was pursuant to that paragraph, as is clearly shown by the terms of the Declaration itself in its reference to Article 36, paragraph 4, and *via* that to paragraph 2.

If, however, there should appear to be a contradiction between, on the one hand, this reference to paragraph 4 of Article 36, and *via* that to paragraph 2, indicating acceptance of the compulsory jurisdiction of the present Court; and, on the other hand, the references to the "untransformed" Declarations of 1929 and

du *Service postal polonais à Dantzig* (C. P. J. I., Série B, n° 11, p. 39) la Cour permanente a dit que ce principe ne s'appliquait pas lorsque l'interprétation ainsi donnée conduisait « à des résultats déraisonnables ou absurdes ». Le cas d'une contradiction entrerait clairement dans cette catégorie. Or, si l'interprétation littérale devait conduire à considérer une partie de la déclaration thaïlandaise de 1950, après coup et en raison de l'arrêt de la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie*, comme une tentative d'accepter la juridiction d'une Cour dissoute, il y aurait là une contradiction nette avec la mention, dans une autre partie de la déclaration, de l'article 36, paragraphe 4, du Statut (et, à travers celui-ci, des paragraphes 2 et 3), démontrant clairement l'acceptation de la juridiction de la Cour actuelle — et une contradiction également avec le fait qu'une communication en vertu du paragraphe 4 ne pouvait se rapporter qu'à cette Cour.

Cette mention de l'article 36, paragraphe 4, n'était pas purement procédurale, comme on l'a soutenu au nom de la Thaïlande. Sans doute était-ce une mention procédurale dans la mesure où elle se conformait à la prescription d'adresser une telle déclaration au Secrétaire général des Nations Unies. Mais il fallait s'adresser au Secrétaire général parce que, comme l'indiquent les termes du paragraphe 4 (« Ces déclarations »), les déclarations visées à ce paragraphe sont les mêmes que les déclarations spécifiées aux paragraphes 2 et 3, à savoir: les déclarations acceptant la juridiction obligatoire de la Cour actuelle, qui est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. La Thaïlande, qui connaissait parfaitement la non-existence de l'ancienne Cour permanente, ne pouvait poursuivre d'autre but en s'adressant au Secrétaire général, conformément au paragraphe 4, que de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour actuelle en vertu du paragraphe 2, et elle ne soutient pas le contraire.

Le 20 mai 1950 la Thaïlande savait que sa déclaration de 1940 était expirée conformément à ses termes, et que, dans la mesure où ceci était pertinent, l'article 36, paragraphe 5, avait épuisé ses effets, quelle qu'en fût l'interprétation. La Thaïlande se savait libre de toute obligation de se soumettre à la juridiction de la Cour, sauf en vertu d'un nouvel acte indépendant et volontaire d'acceptation de sa part. A ce stade, la seule façon pour elle de procéder suivant l'article 36 était de le faire conformément au paragraphe 2 de cet article; et la déclaration qu'elle a faite à l'époque était conforme à ce paragraphe, ainsi que le montrent clairement les termes de la déclaration elle-même mentionnant l'article 36, paragraphe 4, et, à travers celui-ci, le paragraphe 2.

Toutefois, s'il apparaissait une contradiction entre, d'une part, cette mention du paragraphe 4 de l'article 36 et, à travers celui-ci, du paragraphe 2, indiquant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle et, d'autre part, la mention des déclarations « non transformées » de 1929 et 1940, pouvant indiquer en appa-

1940, from which an apparent acceptance of the jurisdiction of the former Permanent Court might be inferred—that is to say a nullity—then, according to a long-established jurisprudence, the Court becomes entitled to go outside the terms of the Declaration in order to resolve this contradiction and, *inter alia*, can have regard to other relevant circumstances; and when these circumstances are considered, there cannot remain any doubt as to what meaning and effect should be attributed to Thailand's Declaration. In this connection, it is scarcely necessary to do more than refer to the history of Thailand's consistent attitude to the compulsory jurisdiction, first of the Permanent Court, and later of the present Court, as set out in an earlier paragraph of this Judgment. To ignore this would indeed be to honour the letter rather than the spirit; but the Court considers that, for the reasons which have been indicated, even the letter does not bear out the view Thailand seeks to maintain concerning the effect of her 1950 Declaration.

\* \* \*

To sum up, when a country has evinced as clearly as Thailand did in 1950, and indeed by its consistent attitude over many years, an intention to submit itself to the compulsory jurisdiction of what constituted at the time the principal international tribunal, the Court could not accept the plea that this intention had been defeated and nullified by some defect not involving any flaw in the consent given, unless it could be shown that this defect was so fundamental that it vitiated the instrument by failing to conform to some mandatory legal requirement. The Court does not consider that this was the case and it is the duty of the Court not to allow the clear purpose of a party to be defeated by reason of possible defects which, in the general context, in no way affected the substance of the matter, and did not cause the instrument to run counter to any mandatory requirement of law.

The Court therefore considers that the reference in the Declaration of 1950 to paragraph 4 of Article 36 of the Statute gave the Declaration, for reasons already given, the character of an acceptance under paragraph 2 of that Article. Such an acceptance could only have been an acceptance in relation to the present Court. The remainder of the Declaration must be construed in the light of that cardinal fact, and in the general context of the Declaration; and the reference to the 1929 and 1940 Declarations must, as was clearly intended, be regarded simply as being a convenient method of indicating, without stating them in terms, what were the conditions upon which the acceptance was made.

rence l'acceptation de l'ancienne Cour permanente — c'est-à-dire une nullité —, en ce cas, suivant une jurisprudence établie depuis longtemps, la Cour a le droit de rechercher en dehors des termes de la déclaration le moyen de résoudre cette contradiction et notamment elle peut tenir compte d'autres circonstances pertinentes; lorsqu'on examine ces circonstances, il ne reste aucun doute quant au sens et à l'effet qu'il convient d'attribuer à la déclaration thaïlandaise. A ce propos, il suffit presque de se référer à l'historique de l'attitude constante de la Thaïlande à l'égard de la juridiction obligatoire en premier lieu de la Cour permanente et, par la suite, de la Cour actuelle, tel qu'il a été retracé dans un précédent alinéa du présent arrêt. L'ignorer serait même sacrifier l'esprit à la lettre; mais la Cour estime que, pour les raisons qui ont été indiquées, la lettre elle-même ne corrobore pas l'opinion que la Thaïlande cherche à défendre quant à l'effet de sa déclaration de 1950.

\* \* \*

En résumé, lorsqu'un pays a manifesté aussi clairement que l'a fait la Thaïlande en 1950, et même par son attitude constante pendant de longues années, l'intention de se soumettre à la juridiction obligatoire de ce qui constituait à l'époque le principal tribunal international, la Cour ne saurait admettre que cette intention ait échoué et ait été annulée par un vice quelconque n'affectant pas le consentement donné, à moins qu'on ne puisse démontrer que ce vice était tellement fondamental qu'il a entraîné la nullité de l'instrument, faute de se conformer à une prescription juridique impérative. La Cour ne pense pas que tel ait été le cas et elle a le devoir de ne pas laisser échouer l'intention évidente d'une partie en raison d'un vice éventuel qui, dans le contexte général, n'affecte nullement le fond de la question et n'a pas pour effet de rendre l'instrument contraire à une prescription impérative de la loi.

La Cour considère donc que la mention par la déclaration de 1950 du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut a donné à celle-ci, pour les raisons déjà indiquées, le caractère d'une acceptation aux termes du paragraphe 2 de cet article. Cette acceptation n'a pu que viser la Cour actuelle. Il faut interpréter le reste de la déclaration à la lumière de ce fait capital et dans son contexte général; la mention des déclarations de 1929 et 1940 doit, comme il était clairement entendu, être envisagée simplement comme un moyen commode d'indiquer, sans les énoncer expressément, les conditions auxquelles l'acceptation était soumise.

\* \* \*

Since the above conclusion is sufficient in itself to found the Court's jurisdiction, and the issue of jurisdiction is the only one which the Court has to determine at this stage of the case, it becomes unnecessary to proceed to a consideration of the second basis of jurisdiction invoked by Cambodia, and Thailand's objection to that basis of jurisdiction.

For these reasons,

THE COURT,

unanimously,

rejects the first preliminary objection of Thailand, and finds that it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute submitted to it on 6 October 1959 by the Application of Cambodia.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-sixth day of May, one thousand nine hundred and sixty-one, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Kingdom of Cambodia and to the Government of the Kingdom of Thailand, respectively.

(Signed) B. WINIARSKI,  
President.

(Signed) GARNIER-COIGNET,  
Registrar.

Vice-President ALFARO makes the following Declaration:

The fact that in the present case Thailand has based her first preliminary objection to the jurisdiction of the Court on the conclusions of the Judgment rendered in the case of the *Aerial Incident of July 27th, 1955 (Israel v. Bulgaria)* establishes a close connection between that case and the present case, and it may be open to doubt whether concurrence in the present Judgment implies agreement with the conclusions of the Court in the above-mentioned case. For this reason I consider it necessary to declare that much to my regret I find myself unable to agree with those conclusions, but even on the assumption that I agreed with them,

\* \* \*

La conclusion ci-dessus étant suffisante par elle-même pour établir la compétence de la Cour et la question de compétence étant la seule que la Cour ait à trancher à ce stade de l'affaire, il devient inutile de procéder à un examen du deuxième motif de compétence invoqué par le Cambodge et de l'exception soulevée par la Thaïlande à cet égard.

Par ces motifs,

LA COUR,

à l'unanimité,

rejette la première exception préliminaire de la Thaïlande et dit qu'elle est compétente pour statuer sur le différend qui lui a été soumis le 6 octobre 1959 par la requête du Cambodge.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six mai mil neuf cent soixante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume du Cambodge et au Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

M. ALFARO, Vice-Président, fait la déclaration suivante:

Le fait qu'en l'espèce la Thaïlande a fondé sa première exception préliminaire à la juridiction de la Cour sur les conclusions de l'arrêt rendu en l'affaire relative à *l'Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)* établit un rapport étroit entre cette affaire et l'affaire actuelle; et l'on peut être amené à se demander si l'assentiment au présent arrêt n'implique pas accord avec les conclusions de la Cour dans l'affaire ci-dessus mentionnée. C'est pourquoi je crois devoir déclarer qu'à mon grand regret je ne saurais m'associer à ces conclusions; mais, même si je pouvais le faire, j'estime, en raison des nombreux motifs exposés dans le présent arrêt, que les



it is my opinion that the conclusions of the Court in the *Israel v. Bulgaria* case concerning the scope and effect of paragraph 5 of Article 36 of the Statute are not applicable to the case now decided, for the abundant reasons stated in the present Judgment.

Judge WELLINGTON KOO makes the following Declaration:

Since some of the grounds given in the Judgment relate to the decision of the Court in the case of the *Aerial Incident of July 27th, 1955 (Israel v. Bulgaria)*, *Preliminary Objections*, I desire to say that while I concur in the conclusion of the Court in the present case and generally in the reasoning which leads to it, I do not mean thereby to imply that I now concur or acquiesce in that decision but that, on the contrary, I continue to hold the views and the conclusion stated in the Joint Dissenting Opinion appended to that decision.

Indeed, I consider that on the basis of that Opinion Thailand's 1940 Declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Permanent Court must be deemed to have been transformed, as had also admittedly been intended by Thailand, when she became a Member of the United Nations and therefore a party to the Statute on 16 December 1946, by operation of Article 36, paragraph 5, of the Statute, into an acceptance in relation to the present Court; and this fact constitutes an additional and simpler reason to meet Thailand's principal argument in support of her first objection.

This is clear, although it is equally true that since the circumstances of the two cases are essentially different, neither the fact, based on the said Opinion, that the said 1940 Declaration had been so transformed prior to its own terminal date, 6 May 1950, nor the fact, based upon the said 1959 decision of the Court, that it had lapsed on 19 April 1946 when the Permanent Court was dissolved, bears any determining legal effect on the only crucial question at issue in the present case, namely, the validity of Thailand's Declaration of 20 May 1950.

Judge Sir Gerald FITZMAURICE and Judge TANAKA make the following Joint Declaration:

Although we are in complete agreement with the substantive conclusion of the Court in this case and with the reasoning on which it is based, we have an additional and, for us, a more immediate reason for rejecting the first preliminary objection of Thailand.

This preliminary objection is based on the conclusion concerning the effect of paragraph 5 of Article 36 of the Statute which the

conclusions de la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie* concernant la portée et l'effet du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut ne sont pas applicables à l'affaire actuelle.

M. WELLINGTON KOO, juge, fait la déclaration suivante:

Certains des motifs de l'arrêt se rapportant à la décision rendue par la Cour en l'affaire relative à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*, *Exceptions préliminaires*, je désire indiquer que, tout en me ralliant à la conclusion à laquelle est parvenue la Cour en la présente affaire et d'une manière générale au raisonnement qui l'y a amenée, je n'entends pas signifier par là que j'approuve ou que j'accepte la décision rendue en l'affaire *Israël c. Bulgarie*; je maintiens au contraire les motifs et la conclusion énoncés dans l'opinion dissidente collective qui y était jointe.

Je considère même que, sur la base de cette opinion, la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente faite par la Thaïlande en 1940 doit être considérée comme s'étant transformée en acceptation visant la Cour actuelle par application de l'article 36, paragraphe 5, du Statut, ainsi que la Thaïlande reconnaît l'avoir voulu et ce au moment où, le 16 décembre 1946, elle est devenue Membre des Nations Unies et par conséquent partie au Statut; ce fait constitue un motif additionnel et plus simple de rejeter le principal argument avancé par la Thaïlande à l'appui de sa première exception.

Cela est clair, mais il n'en reste pas moins que, les circonstances des deux affaires étant essentiellement différentes, ni le fait qu'à s'en tenir à ladite opinion la déclaration de 1940 s'est ainsi transformée avant le 6 mai 1950, date où elle devait expirer, ni le fait que, si l'on se fonde sur la décision rendue par la Cour en 1959, cette déclaration est devenue caduque le 19 avril 1956, à la dissolution de la Cour permanente, n'ont un effet juridique déterminant quant à la seule question décisive en litige dans la présente affaire, à savoir la validité de la déclaration thaïlandaise du 20 mai 1950.

Sir Gerald FITZMAURICE et M. TANAKA, juges, font la déclaration commune suivante:

Bien que nous soyons tout à fait d'accord avec le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour en l'espèce et avec les motifs sur lesquels elle s'est fondée, nous avons une raison additionnelle et, pour nous, plus directe de rejeter la première exception préliminaire de la Thaïlande.

Cette exception préliminaire est fondée sur la conclusion à laquelle est parvenue la Cour quant à l'effet du paragraphe 5 de

Court reached in its decision of 26 May 1959, given in the case of the *Aerial Incident of July 27th, 1955 (Israel v. Bulgaria)*. The objection necessarily assumes the correctness of that conclusion; for it is only on that basis that it is possible to claim, as Thailand has sought to do, that what she purported to renew, or rather revive, by her Declaration of 20 May 1950, was an acceptance, not of the compulsory jurisdiction of the present Court, but of that of the former Permanent Court, and therefore, in view of the non-existence of that Court in 1950, devoid of any object, and incapable, as such, of renewal or revival. But it is also clear that *except* on the basis of that conclusion, the objection would, to use a serviceable colloquialism, have been "a complete non-starter", and could never have been formulated at all.

Since, therefore, the objection necessarily presupposes the correctness of the conclusion reached in the *Israel v. Bulgaria* case, the view that this conclusion was in fact incorrect would, for anyone holding that view, furnish a further reason for rejecting the objection, and a much more immediate one than any of those contained in the present Judgment.

This is precisely our position since, to our regret, we are unable to agree with the conclusion which the Court reached in the *Israel v. Bulgaria* case as to the effect of Article 36, paragraph 5, of the Statute. We need not give our reasons for this, for they are substantially the same as those set out in the Joint Dissenting Opinion of Judges Sir Hersch Lauterpacht and Sir Percy Spender, and of Judge Wellington Koo. Furthermore, it is not our purpose to call in question or attempt to reopen the decision in that case.

However, as we do not agree with it, the correct position, for us, in regard to the effect of Article 36, paragraph 5, as it related to Thailand's previous Declaration of May 1940, is that on the demise of the Permanent Court in April 1946, this Declaration which, according to its own terms, still had about four years to run, became dormant (but not extinct) and then, on Thailand becoming a Member of the United Nations in December 1946, was reactivated by the operation of Article 36, paragraph 5, as an acceptance of the compulsory jurisdiction of the present Court.

For us, therefore, Thailand's 1950 Declaration was, as it was intended to be, a perfectly straightforward and normal renewal of a Declaration (that of 1940) which had already been "transformed" into—and had acquired the status of—an acceptance in relation to the present Court, and which had wholly ceased to relate to the former Permanent Court, not merely because of the demise of that Court, but precisely because the Declaration had (by virtue of Article 36, paragraph 5) been transformed into an acceptance of the compulsory jurisdiction of the present Court. On that basis,

l'article 36 du Statut dans son arrêt du 26 mai 1959 en l'affaire relative à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*. L'exception suppose nécessairement le bien-fondé de cette conclusion, car c'est seulement sur cette base que l'on peut prétendre, comme la Thaïlande a cherché à le faire, que ce qu'elle a entendu renouveler, ou plutôt remettre en vigueur, par sa déclaration du 20 mai 1950, c'était une acceptation de juridiction obligatoire qui visait non pas la Cour actuelle mais l'ancienne Cour permanente et qui était par conséquent sans objet par suite de la non-existence de cette Cour en 1950 et, en tant que telle, n'était susceptible ni d'être renouvelée, ni d'être remise en vigueur. Mais il est également clair que, *faute* d'avoir pu se fonder sur cette conclusion, l'exception aurait été, pour employer une expression familière commode, mort-née, et qu'elle n'aurait jamais pu être soulevée.

Donc, puisque l'exception suppose nécessairement le bien-fondé de la conclusion à laquelle est parvenue la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie*, l'opinion d'après laquelle cette conclusion était en fait erronée constitue, pour quiconque la partage, un motif supplémentaire de rejeter l'exception, et un motif beaucoup plus direct qu'aucun de ceux dont le présent arrêt fait état.

Telle est précisément notre position, car nous regrettons de ne pouvoir nous rallier à la conclusion à laquelle la Cour est parvenue en l'affaire *Israël c. Bulgarie* quant à l'effet de l'article 36, paragraphe 5, du Statut. Point n'est besoin de donner nos raisons, car elles sont essentiellement les mêmes que celles qui sont exprimées dans l'opinion dissidente collective de sir Hersch Lauterpacht, sir Percy Spender et M. Wellington Koo. Il n'entre d'ailleurs pas dans notre propos de mettre en doute ni d'essayer de remettre en question l'arrêt rendu dans cette affaire.

Mais, comme nous sommes en désaccord avec cet arrêt, nous estimons que le véritable effet de l'article 36, paragraphe 5, à l'égard de la déclaration thaïlandaise antérieure de mai 1940 a été qu'en avril 1946, à la dissolution de la Cour permanente, cette déclaration, qui avait encore quatre ans à courir, conformément à ses termes, est tombée en sommeil (sans pour autant devenir caduque) et qu'ensuite, lorsqu'en décembre 1946 la Thaïlande est devenue Membre des Nations Unies, elle a été ranimée en vertu de l'article 36, paragraphe 5, en tant qu'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle.

A nos yeux, par conséquent, la déclaration thaïlandaise de 1950 a constitué, comme c'était son objet, le renouvellement parfaitement net et normal d'une déclaration (celle de 1940) qui s'était déjà « transformée » en acceptation visant la Cour actuelle — et avait déjà accédé à ce statut — et qui avait absolument cessé de se rapporter à l'ancienne Cour permanente, non seulement par suite de la dissolution de cette Cour, mais précisément parce qu'elle s'était transformée (en vertu de l'article 36, paragraphe 5) en acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle.

the status and validity of the Declaration of May 1950 could not be open to question, and this we believe is the true position.

We have thought it necessary to make our attitude clear in this respect; for otherwise, concurrence in the present Judgment of the Court might be thought to imply agreement with the decision of 26 May 1959. Furthermore, anyone who disagrees with that decision must necessarily reject Thailand's first preliminary objection *a fortiori* on that ground alone. This however in no way affects our view that the first preliminary objection of Thailand must in any case be rejected, for the reasons given in the present Judgment.

As regards the second preliminary objection of Thailand—whilst we are fully in agreement with the view expressed by Sir Hersch Lauterpacht in the *South West Africa—Voting Procedure* case (*I.C.J. Reports 1955*, at pp. 90-93) to the effect that the Court ought not to refrain from pronouncing on issues that a party has argued as central to its case, merely on the ground that these are not essential to the substantive decision of the Court—yet we feel that this view is scarcely applicable to issues of jurisdiction (nor did Sir Hersch imply otherwise). In the present case, Thailand's second preliminary objection was of course fully argued by the Parties. But once the Court, by rejecting the first preliminary objection, has found that it has jurisdiction to go into the merits of the dispute (this being the sole relevant issue at this stage of the case), the matter is, strictly, concluded, and a finding, whether for or against Thailand, on her second preliminary objection, could add nothing material to the conclusion, already arrived at, that the Court is competent. We therefore agree that the Court is not called upon in the circumstances to pronounce on the second preliminary objection.

Judge Sir Percy SPENDER appends to the Judgment of the Court a statement of his Separate Opinion.

Judge MORELLI appends to the Judgment of the Court a statement of his Separate Opinion.

(Initialled) B. W.

(Initialled) G.-C.

Sur cette base, le statut et la validité de la déclaration de mai 1950 ne sauraient être mis en doute; telle est croyons-nous la situation exacte.

Nous avons cru nécessaire d'indiquer clairement notre attitude à cet égard, afin d'éviter que notre adhésion au présent arrêt de la Cour puisse être considérée comme signifiant notre accord avec la décision rendue le 26 mai 1959. Au surplus, quiconque est en désaccord avec cette décision doit nécessairement rejeter *a fortiori* la première exception préliminaire de la Thaïlande pour ce seul motif. Mais cela n'affecte en rien notre opinion: la première exception préliminaire de la Thaïlande doit en tout état de cause être rejetée pour les motifs énoncés dans le présent arrêt.

En ce qui concerne la seconde exception préliminaire de la Thaïlande — tout en approuvant pleinement l'opinion énoncée par sir Hersch Lauterpacht dans l'affaire du *Sud-Ouest africain — Procédure de vote* (C. I. J. *Recueil* 1955, pp. 90-93) et d'après laquelle la Cour ne doit pas éviter de se prononcer sur des questions dont une des parties a fait le centre de son argumentation, pour la seule raison que ces questions ne sont pas essentielles au dispositif de l'arrêt —, nous estimons cependant que cette opinion n'est guère applicable en matière de compétence (sir Hersch ne l'a d'ailleurs pas laissé entendre). En l'espèce, la seconde exception préliminaire de la Thaïlande a évidemment été discutée en détail par les Parties. Mais, dès lors que la Cour, rejetant la première exception préliminaire, s'est déclarée compétente pour connaître du fond du litige (ce qui est la seule question pertinente au présent stade de l'affaire), l'affaire est, à strictement parler, réglée, et se prononcer pour ou contre la seconde exception préliminaire de la Thaïlande ne pourrait rien ajouter d'important à la conclusion à laquelle la Cour est déjà parvenue, à savoir qu'elle est compétente. Nous reconnaissons donc que la Cour n'est pas appelée dans ces conditions à se prononcer sur la seconde exception préliminaire.

Sir Percy SPENDER, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

M. MORELLI, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) B. W.

(Pcraphé) G.-C.